Titre :	Référence : **ANCESTRAMIL**
LOI DU 1er AVRIL 1923 **SUR LE RECRUTEMENT DE L'ARMEE** **DISPOSITIONS GENERALES**	**Organisation**
Auteur : **A DAUTEL**	Origine : **Bibliothèque personnelle**
Référence : **LEGISLATION GENERALE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES** **REGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE ET INSTRUCTIONS DIVERSES** **SD**	Transcripteur : **MFR** Date : **2011**

Ancestramil

LOI DU 1er AVRIL 1923
SUR LE RECRUTEMENT DE L'ARMEE
DISPOSITIONS GENERALES

Le Sénat et la Chambre des députés ont adoptés,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER

Tout citoyen français doit le service militaire personnel.
L'armée recrute :
1° par appels du contingent annuel ;
2° Par engagements, rengagement et commissions.

ART. 2

Le service militaire est égal pour tous.
La durée totale du service militaire est de vingt-huit années et s'accomplit de la manière suivante :
Service actif, un an et demi.
Disponibilité, deux ans.
Première réserve, seize ans et demi
Deuxième réserve, huit ans.

Hors le cas d'incapacité physique absolue, le service militaire ne comporte aucune autre exemption que les suivantes :
Le fils aîné d'une famille de cinq enfants et plus appartenant à la classe 1922 ou à une classe postérieure n'accomplira que douze mois de service. Si le frère aîné n'a pas profité de cette disposition, le frère puîné et, après lui, le troisième frère, si le deuxième est dans le même cas, et ainsi de suite jouiront de la même réduction.(1)

(1) Abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :
Loi du 24 avril 1925, portant modification à l'article 2 de la loi du 1er avril 1923 sur le recrutement de l'armée et la création d'un cadre d'agents militaires.
Article premier. – le quatrième alinéa de l'article 2 de la loi du 1er avril 1923 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :
« Le fils aîné d'une famille de cinq enfants et plus n'accomplira que douze mois de service actif. Si le frère aîné n'a pas profité de cette disposition, le frère puîné et, après lui, le troisième frère, si le deuxième est dans le même cas et ainsi de suite, jouiront de la même réduction ; les enfants tués à la guerre ou qui sont morts de blessures ou de maladies contractées au service entreront dans le décompte des enfants vivants.
« Les militaires appelés ou qui seront appelés à bénéficier des dispositions qui précèdent sont maintenus dans la disponibilité jusqu'à la date du passage de leur classe d'âge dans la première réserve, c'est-à-dire pendant deux et demi à dater de leur libération, sauf application des articles 21 et 23 de la loi du 1er avril 1923.
« Ils sont considérés pour l'application des articles 74 et 75 de la même loi, comme astreints aux mêmes obligations légales d'activité que les jeunes gens appartenant à la même classe d'âge.
Art. 2 – Il est créé un cadre d'agents militaires » dont l'emploi sera réglé par le ministre de la guerre.
Le cadre des « agents militaires » comporte deux échelons : agents et agents principaux, et deux classes par échelon.

Ancestramil

Le temps de service supplémentaire accompli par un engagé, un rengagé ou un commissionné vient en déduction du temps de service à passer dans la disponibilité ou dans les réserves.

Tout Français non soumis aux obligations de la présente loi peut être requis individuellement, hors le cas d'incapacité physique absolue, pour être employé, en temps de guerre, aux services administratifs et économiques, dans les conditions prévues à l'article 52.

ART. 3

En temps de paix, nul n'est admis dans les troupes françaises s'il n'est Français ou naturalisé Français, sauf les exceptions déterminées par la présente loi.
Les jeunes gens qui ne justifient d'aucune nationalité, résidant en France, sont appelés avec leur classe d'âge et incorporés dans les régiments étrangers pour y accomplir le temps de service imposé par la loi. Toutefois, ceux d'entre eux qui ont été élevés huit ans au moins, par une famille française ou dans une école française, peuvent être incorporés dans un régiment français.

Les jeunes gens visés au précédent alinéa qui appartiendraient, par leur âge, à des classes mobilisables, doivent se faire inscrire dans les mairies de leur résidence en cas de mobilisation.

ART. 4

Sont exclus de l'armée, mais mis, d'une part, pour le temps du service actif et, d'autre part, en cas de mobilisation, à la disposition des départements de la guerre et des colonies, suivant la répartition qui sera arrêtée par décret rendu sur la proposition des ministres intéressés :

1° Les individus qui ont été condamnés à une peine criminelle ;
2° Ceux qui, ayant été condamnés à une peine correctionnelle de deux ans d'emprisonnement et au-dessus, ont été, en outre, par application de l'article 42 du code pénal, frappés de l'interdiction de tout ou partie de l'exercice des droits civiques, civils ou de famille ;

3° Les relégués collectifs ou individuels ;

4° Les individus condamnés à l'étranger pour un crime ou délit puni par la loi pénale française d'une peine criminelle ou de deux années au moins d'emprisonnement, après constatation, par le tribunal correctionnel du domicile des intéressés, de la régularité et de la légalité de la condamnation ;

5° Les individus condamnés à une peine, de trois mois d'emprisonnement au moins, soit par application de l'article 242 (§ 2) du code de justice militaire, pour provocation à la désertion, soit par application de l'article 91 de la présente loi, pour manœuvres ayant pour but de favoriser ou provoquer l'insoumission ;

6° Les individus qui ont été l'objet de deux ou plusieurs condamnations, dont la durée totale est de trois mois au moins, prononcées, soit par application des articles 30 et 33 de la loi du 29 juillet 1881, pour diffamation ou injure envers les armées de terre et de mer, soit par application de l'article 25 de la même loi, ou de l'article 2 de la loi du 28 juillet 1894, pour provocation adressée à des militaires, dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs.

Art. 3 – Le statut des « agents militaires » sera défini par un règlement d'administration publique pris en exécution de la présente loi.

Pendant la durée de leur période d'activité, après leur renvoi dans leurs foyers dans les circonstances prévues à l'article 57, et en cas de rappel au service par suite de mobilisation, les exclus ont soumis aux dispositions qui régissent les militaires du service actif et des réserves, tant au point de vue de l'application des peines qu'au point de vue de la juridiction, sauf application de l'article 197 du code de justice militaire pour l'armée de terre.

Spécialement, les dispositions pénales édictées contre les déserteurs de l'armée et les insoumis sont applicables aux exclus lorsque ceux-ci se rendent coupables des faits prévus aux articles 90 et 92 de la présente loi et aux articles 231 et suivants du code de justice militaire pour l'armée de terre.

Les dispositions de l'article 46 ci-après leur sont également applicables dans les conditions indiquées au paragraphe 1er dudit article. Toutefois, quel que soit le nombre de jours de punition passés aux arrêts de rigueur, en prison ou en cellule, la durée du maintien au service ne peut excéder une année.

ART. 5

Sont incorporés dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique, sauf décision contraire du ministre de la guerre, après enquête sur leur conduite depuis leur sortie de prison :

1° Les individus reconnus coupables de crimes et condamnés seulement à l'emprisonnement, par application des articles 67, 68 et 463 du code pénal ;

2° Ceux qui ont été condamnés correctionnellement à six mois d'emprisonnement au moins, soit pour blessures ou coups volontaires, par application des articles 309 et 311 du code pénal, soit pour violence contre les enfants, prévues par l'article 312, paragraphes 6 et suivants du même code ;

4° Ceux qui ont été condamnés correctionnellement pour avoir fait métier de souteneur, délit de recel, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs, prévus par l'article 334 du code pénal ;

5° Ceux qui ont été l'objet de deux ou plusieurs condamnations dont la durée totale est de trois mois au moins, pour rébellion (art. 209 à 221 du code pénal) ou violences envers les dépositaires de l'autorité et de la force publiques (art. 228 et 230 du code pénal).

6° Ceux qui ont été l'objet de deux ou plusieurs condamnations dont la durée totale est de trois mois au moins, pour l'un ou plusieurs des délits spécifiés dans le paragraphe 2° du présent article.

7° Ceux qui ont été l'objet de deux ou plusieurs condamnations dont la durée totale est de trois au moins, pour l'un ou plusieurs des délits prévus par les articles 269 à 276 inclusivement du code pénal ;

8° Ceux qui ont été l'objet de deux ou plusieurs condamnations dont la durée totale est de trois mois au moins, pour le délit de filouterie d'aliments prévu par l'article 401 du code pénal ;

9° Ceux qui ont été l'objet de deux ou plusieurs condamnations, quelle qu'en soit la durée, pour l'un ou plusieurs des délits spécifiés dans le paraphe 3° du présent article.

Les individus qui, au moment de l'appel de leur classe, se trouvent, pour les faits visés au présent article, dans un établissement pénitentiaire, sont incorporés dans lesdits bataillons, à l'expiration de leur peine, pour accomplir le temps de service prescrit par la présente loi.

Ancestramil

Pour l'application des dispositions qui précèdent, il n'est tenu compte des condamnations prononcées à l'étranger qu'après constatation, par le tribunal correctionnel du domicile du condamné, de la régularité et de la légalité de ces condamnations.

ART. 6

Aucun militaire ne peut être envoyé aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique par simple décision ministérielle, saur dans le cas prévu à l'article 100.
Les dispositions des articles 4 et 5 ci-dessus ne sont pas applicables aux individus qui ont été condamnés pour faits politiques ou connexes à des faits politiques.
En cas de contestations, il est statué par le tribunal civil du lieu du domicile conformément à l'article 26 ci-après.
Ces individus suivent le sort de la première classe appelée après l'expiration de leur peine.

Tout militaire condamné correctionnellement avant son incorporation à une peine d'emprisonnement de moins de six mois pour un délit spécifié au paragraphe 2° de l'article 5 ou à une peine d'emprisonnement de moins d'un mois pour un délit spécifié au paragraphe 3° du même article 5, peut, en cas d'inconduite grave, après un délai minimum de trois mois depuis son incorporation, être envoyé dans un bataillon d'infanterie légère d'Afrique. L'envoi est proposé par le commandant du corps d'armée sur avis du conseil de discipline et prononcé par le ministre de la guerre.
Après le même délai, et en suivant les règles spécifiées au paragraphe précédent, ceux qui, par des fautes réitérées contre les règlements militaires ou par leur mauvaise conduite, portent atteinte à la discipline et constituent un danger pour la valeur morale du corps de troupe dont ils font partie, peuvent être envoyés dans les sections spéciales, pour y compléter leur temps de service actif.

Tout militaire reconnu coupable d'une infraction militaire qualifiée crime, et condamné seulement à l'emprisonnement ou aux travaux publics par suite de l'admission de circonstances atténuantes, par application de la loi du 19 juillet 1901, modifiée par la loi du 27 avril 1916, est dirigé, à l'expiration de sa peine, sur un bataillon d'infanterie légère d'Afrique, pour y compléter son service actif.
Reçoit la même affectation le militaire qui a encouru durant son service une ou plusieurs condamnations spécifiées à l'article 5.

Néanmoins, l'envoi aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique n'a lieu que si le temps de service à accomplir par le militaire n'est pas inférieur à quatre mois ; dans le cas contraire, il est dirigé sur une section spéciale.
Les hommes incorporés en vertu du présent article et de l'article précédent dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique ou dans les sections spéciales, qui se sont fait remarquer devant l'ennemi, qui ont accompli un acte de courage ou de dévouement et ceux qui ont tenu une conduite régulière, pendant six mois, dans les sections spéciales et, pendant neuf mois, dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique, peuvent être renvoyés dans un corps de troupe ordinaire pour y continuer leur service, par décision du ministre de la guerre, rendue sur la proposition de leurs chefs hiérarchiques.

Le militaire affecté à un bataillon d'infanterie légère d'Afrique, par suite d'une condamnation pour infraction militaire, peut être renvoyé dans un corps de troupe ordinaire lorsqu'il a obtenu, postérieurement à l'infraction, une citation à l'ordre.
La réintégration susvisée du militaire cité à l'ordre est subordonnée à la décision du ministre de la guerre lorsque l'affectation à un bataillon d'infanterie légère d'Afrique a été motivée par une ou plusieurs condamnations tombant sous le coup de l'article 5.

ART. 7 [1]

Nul n'est admis comme fonctionnaire ou agent dans une administration de l'Etat, des départements et des communes, ni ne peut être investi de fonctions publiques même électives, s'il ne justifie avoir satisfait aux obligations imposées par la présente loi.
Le temps passé sous les drapeaux par les fonctionnaires, agents ou sous-agents de toutes les administrations de l'Etat, par les ouvriers et employés des établissements de l'état, soit avant, soit après leur admission dans les cadres, est compté, pour le calcul de l'ancienneté de service exigée pour la retraite et pour l'avancement, pour une durée équivalente de services civils.
Est également compté pour une durée équivalente de services civils le temps légal passé sous les drapeaux par les hommes appartenant à une classe antérieure à la classe 1913.
Ce temps est compté en une seule fois, quel que soit le mode prévu par les règlements de chaque administration pour les avancements de classe, ancienneté ou choix, aussitôt accompli, si le service militaire est fait après admission dans les cadres, ou dès l'entrée dans les cadres, s'il a été fait auparavant. Lorsque l'ancienneté ainsi obtenue dépassera le minimum de temps nécessaire pour passer à la classe supérieure, l'excédent entrera en ligne de compte pour l'avancement de la classe suivante.
En ce qui concerne les agents soumis antérieurement au régime de l'article 80 de la loi des finances du 30 mars 1902 et des décrets des 11 novembre 1903 et 6 septembre 1812, le rappel des services militaires auquel ils peuvent avoir droit sera effectué immédiatement.

ART. 8

En temps de guerre, tout corps organisé, quand il est sous les armes, est soumis aux lois militaires, fait partie de l'armée et relève soit du ministre de la guerre, soit du ministre de la marine.
Il en est de même des corps de vétérans que le ministre de la guerre est autorisé à créer en temps de guerre, et qui seraient recrutés par voie d'engagements parmi les hommes ayant accompli la totalité de leur service militaire.

ART. 9

Les militaires et assimilés de tous grades et de toutes armes des armées de terre et de mer ne prennent part à aucun vote quand ils sont présents à leur corps, à leur poste ou dans l'exercice de leurs fonctions.
Ceux qui, au moment de l'élection, se trouvent en résidence libre, en non-activité ou en possession d'un congé, peuvent voter dans la commune sur les listes de laquelle ils sont régulièrement inscrits.
Cette disposition s'applique également aux officiers des armes et des services qui sont en disponibilité ou dans le cadre de réserve.

(1) sans modifier l'article 7, les dispositions de la loi du 31 mars 1824 ont étendu les avantages qu'il contient. Ci-après texte de la dite loi.

Art. 1. – Le rappel d'ancienneté fixé par l'article 7 de la loi du 1er avril 1823 s'applique rétroactivement aux années de service militaire légal accomplies par tous les fonctionnaires, agents, sous-agents et auxiliaires de l'Etat, quelle que soit la date de leur entrée dans l'administration.
La présente disposition est étendue aux fonctionnaires qui perçoivent une retraite ou pension militaire basée sur la durée du service sans qu'il y ait lieu de distinguer, entre eux, ceux qui ont contracté un engagement ou rengagement ou reçu commission avant le 1er avril 1923 et les autres.
Art. 2.- Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions légales contraires à la présente loi, notamment l'article 14 de la loi du 31 décembre 1917. Les fonctionnaires appartenant aux classes postérieures bénéficieront du rappel ci-dessus spécifié, même si leur entrée dans l'administration est postérieure de plus de deux ans à leur libération ou démobilisation du service militaire.